

Mai 2014

<p><b>REGLEMENT DE VOIRIE</b> TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES de la Ville de Meaux</p>
--

Le présent document a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies publiques de la Ville de Meaux et définissant les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur ces voies et leurs dépendances.

.

ce règlement s'applique à quiconque ayant à entreprendre de tels travaux.

# SOMMAIRE

## TITRE 1 - POLICES DES INTERVENTIONS

### CHAPITRE I – TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Article 1 – Définitions	4
Article 2 – Habilitation	4
Article 3 - Autorisations de travaux	5
Article 4 - Formulation des demandes de travaux	5
Article 5 - Instruction des demandes	6
Article 6 - Validité des autorisations	6
Article 7 - Obligation des D.I.C.T.	7
Article 8 - Travaux sans autorisation	7
Article 9 – Récolement	7
Article 10 - Intervention d'un laboratoire routier	7
Article 11 - Travaux d'entretien courant	7
Article 12 - Travaux urgents	8

### CHAPITRE II – COORDINATION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

Article 13 - Champ d'application de la procédure	9
Article 14 - Type de travaux	9
Article 15 - Procédure de programmation	10
Article 16 - Ouverture de chantier	11
Article 17 - Modification du calendrier	11

## TITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE COMMUNAL

### CHAPITRE I – ORGANISATION DES CHANTIERS

Article 18 - Organisation des chantiers	12
Article 19 - Responsabilité des intervenants et des exécutants	12
Article 20 - Encadrement du sous-sol (DICT)	13
Article 21 - Information des usagers	13
Article 22 - Emprise de chantier	14
Article 23 - Sécurité Publique	15
Article 24 - Circulation publique	17
Article 25 - Stationnement 1 Stationnement payant 1 Zones piétonnes	19
Article 26 - Travaux ponctuels	19
Article 27 - Protection des voies communales - Propreté	20
Article 28 - Protection des espaces verts	21
Article 29 - Protection des mobiliers urbains et des signalisations	22
Article 30 - Sécurité du travail	22
Article 31 - Liberté des contrôles	22

## CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX

Article 32 - Ouverture des fouilles	23
Article 33 -Couverture des conduites	24
Article 34 – Déblais	24
Article 35 - Remblais et compactage	24
Article 36 - Bordures, caniveaux, pavés, dalles	25
Article 37- Travaux de nuit	26
Article 38 - Niveau sonore	26
Article 39 - Découvertes d'engins explosifs	26
Article 40 - Découvertes archéologiques	26

## CHAPITRE III – REFECTION DE VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article 41 -Réfections transitoires	27
Article 42 - Réfection définitive	27
Article 43 - Délai de garantie	28
Article 44 - Réception des travaux	28

## TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45 - coût de voirie	29
Article 46 - coût d'Espaces verts	29
Article 47 - coût de régie	29
Article 48 - Recouvrement des frais	29
Article 49 – Pénalités	29

## TITRE IV – APPLICATION

Article 50 - Publicité du règlement	30
Article 51 - Textes antérieurs	30
Article 52 - Agents assermentés	30
Article 53 - Entrée en vigueur	30
Article 54 – Exécution	30

# TITRE 1 POLICES DES INTERVENTIONS

## CHAPITRE I – TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE

### Article 1 – Définitions

1.1 Le présent règlement concerne les travaux, qu'ils soient publics ou privés, tels que :

- Les travaux de voirie tels que réfection, aménagement, élargissement.
- Les installations, créations, extensions ou entretien des réseaux divers, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de distribution de gaz, d'énergie électrique, de chaleur, de télécommunication, de vidéocommunication, ou autres, de supports et de ligne de réseaux aériens, et d'une façon générale tous travaux concernant le sous-sol, le sol, et le sur-sol public.

1.2 Ne sont pas concernés, sous réserve, éventuellement des procédures administratives à respecter par ailleurs :

- La création de voies publiques ou non sauf en ce qui concerne leur raccordement sur des voies ouvertes à la circulation publique.

- Les travaux se rapportant à des autorisations et exécutés en façade ou dans des immeubles riverains, pour réparation, entretien, devantures, etc. . . . et concernant les occupations de la voirie par des échafaudages, stockages de matériaux ou de matériels, cabanes de chantier etc. . . . lesquels travaux seront soumis à un arrêté municipal spécifique.

- Les travaux effectués à l'intérieur d'ouvrages existants, lorsqu'ils ne nécessitent pas d'emprise en surface.

### Article 2 – Habilitation

2.1 Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou privés, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est assuré pour les travaux considérés et expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

- soit d'une autorisation délivrée par le Maire
- soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination

Une habilitation temporaire pourra être délivrée à un particulier qui en ferait la demande ponctuelle.

2.2 En vue de l'habilitation, les demandeurs devront présenter à la Ville de Meaux, un dossier permettant d'apprécier les moyens mis en œuvre en ce qui concerne la conduite des travaux, l'aspect des installations, et la bonne tenue des chantiers. Ce dossier traitera également de l'encadrement, de la formation des personnels, des procédures de maintenance et de tout autre renseignement permettant d'apprécier la capacité du demandeur à exécuter dans les règles de l'art, les travaux qui lui sont confiés en conformité avec le présent règlement.

La liste des demandeurs habilités sera tenue à jour par la Direction Générale des Services Techniques et remise périodiquement ou sur simple demande à tous les concessionnaires ou intervenants sur le domaine public communal.

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent arrêté.

2.3 Cette habilitation pourra être retirée si des manquements graves et répétés au présent règlement étaient constatés par la Ville de Meaux.

Le demandeur ne pourra être à nouveau habilité que s'il présente un nouveau dossier, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les nouvelles mesures envisagées pour pallier à ces manquements.

### Article 3 - Autorisations de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants publics ou privés sous forme d'arrêtés municipaux, après demande écrite.

### Article 4 - Formulation des demandes de travaux

4.1 La demande, établie sur papier par l'intervenant, doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue,
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle est accompagnée des attestations d'assurance nécessaire à l'exécution des travaux considérés.

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction, et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies concernées, avec l'emplacement des trottoirs îlots, ouvrages divers et mobiliers, Je tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,
- les profils en long et en travers, s'il y a lieu,
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc.
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution,
  
- éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (par exemple : plan de situation au 1/5 000, plan de masse au 1 /1 000, plans d'exécution au 1 /200, etc.)

4.2 Les demandes doivent parvenir à la Direction de la Voirie un (1 ) mois au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.

#### Article 5 - Instruction des demandes

5.1 Dans un délai de un (1) mois à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine\_ public, et les conditions de celle-ci,
- soit refusée par écrit.

5. 2 Passé le délai ci-dessus mentionné, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée favorable sauf si une prolongation de délai a été signifiée par écrit au demandeur.

#### Article 6 -Validité des autorisations

6.1 L'arrêté d'autorisation indique, la durée pour laquelle cette dernière est accordée. Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés.

Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite et soumise à un nouvel arrêté municipal.

6. 2 Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

6. 3 Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- de non-respect des délais d'exécution ou des horaires imposées

#### Article 7- Obligation des D.I.C.T.

Tout intervenant sur le domaine public doit se conformer à la procédure de Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux prévue par les textes.(loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 et décret n° 91-1147 du 14 Octobre 1991 )

#### Article 8 - Travaux sans autorisation

En cas d'exécution sans autorisation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, la Ville de Meaux fait procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant. L'occupation illicite du domaine public est soumise aux pénalités décrites dans le présent règlement.

#### Article 9 - Récolement

Suivant l'importance des travaux, le plan de récolement de ceux-ci pourra être demandé à l'intervenant, et ce en conformité avec le cahier des charges correspondant édicté par la Ville de Meaux.

Article 10 - Intervention d'un laboratoire routier A tout moment du remblaiement, du compactage ou de la réfection des sols, la Ville de Meaux se réserve le droit de faire intervenir un laboratoire routier afin d'effectuer tous les contrôles qui s'avèreraient utiles.

En cas de résultat satisfaisant, la Ville prendra à sa charge les frais d'intervention. En revanche, dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, les frais d'intervention seront facturés à l'intervenant; dans ce cas, l'entreprise reprendra à ses frais exclusifs les endroits constatés défectueux suivant les conclusions du laboratoire.

#### Article 11 - Travaux d'entretien courant

11.1 Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regard et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc.) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation des piétons et des véhicules soit maintenue sans perturbation importante, que la sécurité soit assurée, et qu'il n'en résulte pas de dégradation du domaine public (stationnement sur espace vert, etc. . . . )

Ces dispositions sont applicables sous réserve que ces interventions ne dépassent pas 2,5 heures et qu'elles soient effectuées, en dehors des heures de pointe de la circulation (travaux entre 9 h 00 et 11 h 30 - 14 h 00 et 16 h 30) et ne modifient pas la circulation par des rues barrées par exemple.

Ces travaux se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants, et doivent respecter

les prescriptions réglementaires de signalisation.

11.2 Dans tous les cas, ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration simplifiée par télécopie ou dépôt, sous 48 heures, auprès de la Direction Générale des Services Techniques.

## Article 12 - Travaux urgents

1 2. 1 Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas. Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir la Direction Générale des Services Techniques par télécopie dans un délai maximum de deux (2) heures et de justifier l'urgence dans les quarante huit heures, en transmettant un avis d'ouverture pour régularisation.

1 2.2 De plus, le demandeur devra prévenir :

- les services de police, si l'intervention risque d'entraîner des répercussions importantes sur la circulation,
- les services de sécurité, si l'intervention présente un risque ou un danger,
- les services de transport en commun, si les travaux sont entrepris dans une rue desservie par les bus,

la Ville de Meaux devant être destinataire d'une copie des déclarations correspondantes.

1 2. 3 Pour les travaux à exécuter au voisinage des installations électriques ou d'ouvrages souterrains d'hydrocarbures ou de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant à intervenir sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord de l'exploitant concerné sur les mesures à prendre pour la sauvegarde des personnes, des biens ou de l'environnement.

## CHAPITRE II – COORDINATION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

### Article 13 - Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération, et sur leurs dépendances, à l'exception des routes à grande circulation.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication.

Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

### Article 14 - Type de travaux

Il existe trois types de travaux

Les travaux programmables ou prévisibles, à savoir les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.

Les travaux non programmables ou non prévisibles, à savoir les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

Les travaux urgents, à savoir les interventions suite à des incidents, mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination, et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie, avec extension de réseau . . . ) sont classés dans la catégorie programmable.

Les travaux programmables et non programmables sont soumis à autorisation préalable conformément au présent règlement.

Les travaux urgents ne sont pas concernés par cette procédure.

## Article 1 5 - Procédure de programmation

Chaque année, il est établi un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de l'agglomération.

1 5.1 Pour le 15 janvier de chaque année, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs pour l'année en cours, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux,
- leur description,
- leur situation précise,
- la période d'exécution souhaitée,
- tous les renseignements complémentaires utiles, en particulier au niveau des gênes à la circulation.

Deux semaines au moins avant cette date, la liste des travaux prévus par la Ville de Meaux sur la voirie communale leur est communiquée, ainsi que si elles sont connues, les manifestations sur domaine public.

Dans un délai de deux semaines après la remise des programmes, est organisée en Mairie une réunion à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés.

Y sont confrontés les différents projets, afin de coordonner au mieux les interventions, tant dans

l'espace que dans le temps. - Dans un délai de un mois, le calendrier définitif des travaux, arrêté par le Maire, est notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

1 5.2 Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire, délivrée dans le mois de la demande, et fixant la période d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus précédemment.

1 5.3 L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent arrêté, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

1 5.4 En dehors de la mise en conférence annuelle, et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence de la Direction Générale des Services Techniques afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par la Direction Générale des Services Techniques et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel et les autorisations délivrées après l'établissement de celui-ci ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

15.5 Les travaux non programmables définis précédemment devront être justifiés pour obtenir l'accord de la Direction de la Voirie, qui sera sollicité deux (2) semaines avant la D.I .C.T. de l'entreprise chargée des travaux.

Cet accord technique préalable sera délivré sur le vu d'un dossier transmis à la Direction de la Voirie, laquelle précisera la période et les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris.

Toutes décisions de la Ville de Meaux imposant un report dans la date d'exécution devra être motivée.

#### Article 16 - Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination; doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou l'exécutant et précisant entre autres choses la durée prévue pour les travaux, y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir à la Direction Générale des Services Techniques au moins 10 jours calendaires avant tout début d'intervention.

#### Article 17 - Modification du calendrier

17.1 Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers. Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

17.2 Toute interruption de travaux supérieure à deux (2) jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, 24 heures avant l'arrêt, sauf raison impérieuse (intempéries, etc. ... ).

La déclaration de reprise doit parvenir à la Direction Générale des Services Techniques au moins 48 heures avant le redémarrage du chantier.

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu par leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande, doit parvenir à la Direction Générale des Services Techniques au moins dix (10) jours calendaires avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

17.3 En cas d'urgence ou de nécessités impérieuses, la Ville de Meaux se réserve le droit de modifier le calendrier de travaux.

Le report ou la modification doit être notifiée sous 36 heures et argumentée par écrit aux intervenants concernés, et une nouvelle période est alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

## TITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE COMMUNAL

### CHAPITRE I – ORGANISATION DES CHANTIERS

#### Article 18 - Organisation des chantiers

18.1 Avant tout commencement de travaux, les concessionnaires seront dans l'obligation de transmettre à la Direction Générale des Services Techniques, par courrier ou par télécopie, le nom et le numéro de téléphone de la ou des personnes pouvant être contactées, pour assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, en dehors des heures normales de chantier.

18.2 Préalablement à l'ouverture des fouilles, les intervenants devront demander l'établissement d'un état contradictoire des lieux.

Le procès-verbal pourra être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

En l'absence de cet état, établi par la Direction de la Voirie, les lieux seront réputés comme étant en excellent état d'entretien. Aucune réclamation ne sera admise par la suite concernant les travaux de remise en état que la ville de Meaux jugerait nécessaire de réaliser par les intervenants .

#### . Article 19 - Responsabilité des intervenants et des exécutants

19.1 Tout intervenant sur le domaine public pour l'exécution de travaux, demeure seul responsable de tout accident qui pourrait intervenir du fait de son chantier ou de sa négligence.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour éviter tout risque d'accident.

Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient intervenir de son fait et mettre en œuvre, sans délai, les mesures enjointes à prendre dans l'intérêt du domaine public occupé et de la circulation routière et piétonne et ceci jusqu'à la fin des travaux.

19.2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire ne saurait se prévaloir de l'autorisation qui lui aura été accordée en application de présent arrêté pour s'exonérer de sa responsabilité.

Le permissionnaire demeure civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux et pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## Article 20 - Encadrement du sous-sol (DICT)

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ses recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'intervenant devra obtenir des autres concessionnaires les

plans de recollement de leurs réseaux, et devra conserver ces plans sur le chantier pour être présentés à tout instant à une personne compétente.

Dans les jours précédant le début des travaux, il devra procéder dans l'emprise des fouilles à exécuter au repérage des canalisations existantes à l'aide d'un marqueur de peinture avec indication de la profondeur si elle est connue.

Si nécessaire, l'intervenant devra faire procéder à des sondages, pour dégager précautionneusement ces réseaux et les rendre visibles, et ceci à la main suivant les prescriptions des différents concessionnaires présents.

Les réseaux devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner le contact de corps durs, le tassement des terres, ou le choc d'outils à main ou d'engins.

Toutes les canalisations, de quelque nature que ce soit, devront être munies d'un dispositif . avertisseur (treillis, ou bandes plastiques de couleur, etc.) respectant les couleurs caractéristiques pour chacun des réseaux.

Pour protéger les câbles ou canalisations lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

## Article 21 - Information des usagers

21 , 1 Quelqu'un soit la durée, l'arrêté municipal d'autorisation devra être affiché sur le chantier.

21 . 2 Pour les chantiers d'une durée de plus de cinq jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, ou à chaque fois que la Ville de Meaux le jugera nécessaire, le demandeur devra mettre en place des panneaux d'information, dont un à chaque extrémité de chantier à minima.

Ces panneaux seront d'un modèle prédéfini par la Ville de Meaux, et comporteront au minimum les indications suivantes :

- l'objet des travaux;
- les lieux concernés;
- les dates et durée du chantier;
- les coordonnées du maître d'ouvrage et des exécutants.

Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux (ils seront complétés par un planning hebdomadaire de réalisation et réactualisés).

Leur positionnement sur le chantier sera défini contradictoirement entre le demandeur et la Direction de la Voirie , cette dernière se réservant le droit d'en modifier l'emplacement, si l'avancement du chantier l'impose.

21.3 En complément de ces panneaux, la Ville de Meaux peut imposer au maître d'Ouvrage d'établir une note d'information expliquant sommairement la raison des travaux entrepris et les mesures de police annexes qu'ils entraîneront ou pourront entraîner. Cette note précisera nettement si les travaux, ou une partie de ceux-ci seront réalisés de nuit. Elle indiquera également les interruptions prévues dans le déroulement des travaux (essais des conduites, etc. ... ).

Cette note sera distribuée par le Maître d'Ouvrage huit (8) jours calendaires avant l'ouverture du chantier, dans toutes les boîtes à lettres de la voie ou partie de voie concernée, suivant l'importance de la gêne, ainsi que dans les premiers tronçons de voies adjacentes. Elle comportera les coordonnées du ou des service(s) à contacter en cas de problèmes, de jour comme de nuit.

21.4 Chaque fois que jugé nécessaire, un courrier du Maire pourra être distribué par l'intervenant, préalablement à la diffusion de cette note.

21.5 Il pourra également être demandé à l'intervenant de faire paraître et/ou diffuser un avis de travaux dans la presse et/ou les médias locaux.

## Article 22 - Emprise de chantier

22.1 Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence.

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambres PTT, aux boîtiers de jonction EDF, etc.

22.2 Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

22.3 L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

La Direction de la Voirie est toujours habilitée à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Meaux.

22.4 L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir d devra être aussi réduite que possible, et en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation et l'arrêté municipal correspondant. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise générale du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

22.5 L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés, devra être libérée immédiatement. A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions pourront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les services techniques municipaux, pourront demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la ville.

22.6 Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

Sont en particulier interdits, les stationnements de matériels de transport.

Le matériel utilisé sur les chantiers d devra être adapté aux réalités d'exécution.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite, sauf autorisation spéciale de la Ville de Meaux. L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres de matériels ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale, et devra en particulier respecter les prescriptions du Code de la Route.

## Article 23 - Sécurité Publique

23.1 Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité. La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

La Direction de la Voirie est habilitée à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'elle juge nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement.

L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Les accès au chantier seront définis de façon contradictoire entre le demandeur et la Ville de Meaux, chacun en ce qui concerne son domaine, cette dernière se réservant le droit d'en modifier les positions, si l'intérêt général l'impose.

### 23.2 PROTECTION DES CHANTIERS FIXES

Le chantier sera clôturé par des dispositifs modulaires fixes, continus dont la largeur de chaque module peut varier entre 750 et 1 200 MM. Le coloris de ces dispositifs modulaires est en alternance blanc et bleu (référence Pentane 299 u, ou coloris identique) suivant la périodicité suivante : quatre modules de couleur blanche, et deux modules de couleur bleue. Suivant l'importance du chantier, la Direction de la Voirie déterminera la hauteur de palissade (un mètre ou deux mètres).

Dans le cas d'une palissade de deux mètres de hauteur, celle-ci devra comporter tous les cinq mètres, des ouvertures de visibilité, placées à environ 1 .50 m du sol, dans des modules blancs. Le bord de ces ouvertures sera protégé par un joint caoutchouc. Les dimensions de celles-ci seront d'environ 200 mm X 100 mm. Tout affichage, toute installation d'enseignes, toute publicité, tout tags et graffitis, sont rigoureusement interdits sur les clôtures du chantier.

Le permissionnaire devra veiller au respect de cette interdiction et tenir constamment les clôtures en état de propreté et de bon entretien.

En cas de défaillance du permissionnaire et après mise en demeure restée sans effet, la Ville de Meaux pourra faire procéder aux travaux nécessaires au respect des prescriptions ci-dessus, aux lieux et place du permissionnaire défaillants et à ses frais exclusifs.

### 23.3 PROTECTION DES FOUILLES

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant. L'ensemble de ces barrages matériels, clôtures obturations d'ouvertures, garde-corps, passerelles de circulation, devront être revêtus de la couleur rouge de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur, par bandes alternées de la couleur de contraste blanche, la couleur rouge devant couvrir au moins 50 % de la surface totale de l'élément de protection.

Les éléments de protection métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et les mains courantes seront exemptés d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Lorsque les fouilles ne dépassent pas soixante-dix (70) centimètres de profondeur, la clôture pourra être remplacée par des rubans doublés de cordages fixés sur piquets et mis en place sur deux niveaux.

### 23.4 SIGNALISATION DU CHANTIER

Le permissionnaire devra mettre en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la pré signalisation et la signalisation complète du chantier. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier, ne devra masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place, sauf accord de la Direction de la Voirie. La signalisation publique placée provisoirement sur des supports privés devra être remise en place dès la fin des travaux.

Le responsable de l'exécution des travaux devra assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation. Les prescriptions édictées par la Direction de la Voirie devront être obligatoirement suivies d'effet dans les moindres délais indiqués.

La signalisation de chantier pourra faire l'objet au préalable d'un schéma établi par la Direction de la Voirie, et signé pour acceptation par l'entreprise. Aucun chantier ne pourra débuter sans attachement contradictoire constatant le bon respect de la signalisation à mettre en place. Suivant l'importance du chantier, des attachements réguliers de contrôle pourront être effectués. Tout défaut de signalisation constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier, sans que cet arrêt puisse être décompté dans les délais de réalisation.

### 23.5 I NTERVENTION DE LA VILLE POUR CARENCE DE L'ENTREPRISE

En cas de carence de l'entreprise concernant la signalisation ou tout aspect de la sécurité des usagers, la signalisation et tous les dispositifs nécessaire permettant de remédier aux lacunes de l'intervenant pourront être installés par la Ville, aux frais de l'Entreprise, et assortie d'une astreinte de 1 000 F/ jour, suivant les tarifs votés par le conseil municipal (cf. Art.47), pour défaut de signalisation.

23.6 Les pavés déposés dans le cadre du chantier et non remis en place le jour même seront évacués en fin de journée au dépôt du Centre Technique Municipal ou au dépôt de l'entreprise. D'une manière générale, les matériaux seront évacués au fur et à mesure, au plus tard pour chaque week-ends (cf. Art.34).

## Article 24 - Circulation publique

24.1 Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal. Les itinéraires de déviation sont établis par la Direction de la Voirie. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par cette Direction.

### 24.2 C IRCULATION VEHICULE

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec la Direction de la Voirie , pour assurer la continuité de la circulation. Eventuellement le Maire pourra prescrire que les travaux seront exécutés de nuit ou les dimanches ou sans interruption, ou les trois à la fois, suivant les nécessités de la circulation. Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions préconisées par la Direction de la Voirie, en ce qui concerne par exemple, les itinéraires de déviation, qui devront être respectés, à l'exclusion de tout autre. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place à ses frais la signalisation telle qu'elle aura été définie par la Direction de la Voirie, à l'aide de panneaux réglementaires. Dans certains cas exceptionnel, la Ville de Meaux se réservera le droit de procéder à la pose des panneaux de déviation, mais à la charge du permissionnaire. En raison de ce qui précède, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation sans autorisation, même momentanément.

La traversée des voies publiques ne pourra se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié devra rester libre pour la circulation ainsi que le trottoir opposé. Dans tous les cas, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces

installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la Voirie. En règle générale, la signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée, sauf prescriptions spéciales fixés par la Direction de la Voirie, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée. Leur fonctionnement régulier devra être assuré en permanence de jour comme de nuit. Pour des chantiers, dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif. Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'il se trouve en présence de boucles de détection pour la signalisation tricolore. En cas d'endommagement de celles-ci, la Ville de Meaux fera réaliser les travaux aux frais du pétitionnaire L'intervenant devra prévenir les sociétés de transport en commun, au moins une semaine à l'avance des modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des bus, en particulier lors d'ouvertures de tranchées dans les voies qui leur sont réservées, ou du déplacement des arrêts. Toute modification à l'itinéraire habituel des bus devra faire l'objet au préalable de la prise d'On arrêté municipal spécifique.

### 24.3 CIRCULATION PIETONNE

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voiture d'enfants etc. . . . devra être assurée en permanence, de jour comme de nuit en toute sécurité, par un passage de 1 . 1 0 m , qui devra rester constamment libre. Ce passage pourra être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires. Si nécessaire, il devra être jalonné, et si besoin est éclairé . . . Dans toute la mesure du possible, le passage devra se situer sur le trottoir. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons, pourra être autorisée sur le bord d e l a chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection, et sous réserve que l'aménagement d'un passe-pieds de 1 . 1 0 m d e largeur minimum, présente toutes les garanties de solidité et de stabilité possibles, et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou trempins. Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons devront être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé, à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux seront mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants, s'ils sont situés à moins de 50 m du chantier. S'il n'existe pas de passage, un marquage provisoire en peinture de couleur orange sera exécuté, si le chantier doit durer plus d'un mois.

Tous les aménagements nécessaires seront à la charge de l'intervenant. Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides évitant le balancement et suffisamment larges. Un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute de piétons et résister à l a sollicitation normale d'un corps humain.

### 24.4 C I R C U L A T I O N D E S R I V E R A I N S

La desserte des Immeubles riverains, entrée piétonne ou entrée charretière, ainsi que l'accès des véhicules de sécurité, doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger. Pour les entrées charretières, les passes roues sont à proscrire. Le pont de service doit être plein, solide et rigide et de la largeur du portail. Il doit être muni de garde-corps, s'il doit assurer en même temps le passage des piétons

## Article 25 - Stationnement 1 Stationnement payant 1 Zones piétonnes

25.1 Les panneaux d'interdiction de stationnement destinés à libérer l'emprise du chantier, devront être mis en place, par l'entreprise, huit (8) jours au moins avant le début effectif des travaux, sauf en zones payantes ou le délai pourra être réduit à trois (3) jours.

Dans tous les cas, les panneaux devront comporter une bavette sur laquelle apparaîtra clairement la date et si besoin est l'heure du début de l'interdiction. Si l'interdiction de stationner outrepassé les règles du Code de la Route en ce qui concerne les travaux, elle devra faire l'objet auparavant de la prise d'un arrêté municipal.

La signalisation proprement dite sera mise en place juste avant le démarrage effectif du chantier et déplacée au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci de façon à gêner le moins possible les usagers. Elle sera retirée dès que la gêne aura cessé.

25.2 La -neutralisation d'emplacements de parkings payants devra être conforme aux arrêtés municipaux réglementant le stationnement payant à Meaux.

Sauf indications contraires, les règles d'occupations sur stationnement payant priment sur celles d'occupation du domaine public.

25.3 Les travaux en zones piétonnes devront être conformes aux arrêtés municipaux réglementant les espaces piétons à Meaux.

## Article 26 - Travaux ponctuels

26.1 Sont considérés comme travaux ponctuels ou petits travaux, les chantiers remplissant les trois conditions ci-après :

- ne dépassant pas une longueur longitudinale de 10 m
- concernant au minimum une voie de circulation
- et d'une durée d'exécution d'une semaine au plus, réfection comprise.

Ces travaux ponctuels pourront être entourés de barrages rigides, mobiles, légers, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.

26.2 Ces travaux ponctuels font l'objet de mesures permanentes définies ci-dessous.

Stationnement : En plus de l'interdiction de stationner au droit des travaux :

Lorsque le chantier déborde de moins de 2 m sur la chaussée ou laisse au moins deux couloirs de circulation, non compris le stationnement, l'interdiction de stationner est étendue sur 10 m de part et d'autre du chantier

Lorsque le chantier déborde de plus de 2 m sur la chaussée ou ne laisse qu'un seul couloir de circulation, l'interdiction de stationner est étendue en plus de l'autre côté de la voie sur la longueur du chantier augmentée de 10 m de part et d'autre

Circulation alternée : Dans tous les cas, les travaux devront laisser un couloir de circulation d'une largeur libre de 3 m au moins :

Lorsque les travaux laissent libre une largeur de chaussée inférieure à 5 m, la circulation sera alternée à l'aide de panneaux réglementaires.

Si nécessaire, la Direction de la Voirie se réserve le droit d'imposer un alternat à l'aide de piquets mobiles, ou à l'aide de feux tricolores, en particulier lorsque la visibilité de jour ou de nuit est mauvaise, ou lorsque la configuration des voies de circulation l e rende nécessaire pour des raisons évidentes de sécurité.

26.3 Toutes les stipulations de remise en état après chantier s'applique également à ce type de Travaux

## Article 27 -Protection des voies communales - propreté

27.1 Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la . détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par la Ville de Meaux. Les transporteurs sont tenue de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

### 27.2 PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Lors du terrassement ou du transport, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavée si nécessaire.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées soit par des huiles, des produits bitumineux, du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant.

D'une façon générale, pendant toute la durée des travaux, l'intervenant d devra tenir son chantier et les abords dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement toutes les surfaces ayant été salies.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, il devra faire enlever tous les matériaux restants, les remblais etc. nettoyer toutes les parties qu'il aura occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il aurait pu déplacer.

En cas de carence de l'entreprise, la Direction de la Propreté Urbaine pourra intervenir en ses lieux et place, conformément au tarif voté par le Conseil Municipal.

### 27.3 ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES

Dans tous les cas où les travaux empêcheraient la Direction de la Propreté Urbaine d'accéder aux emplacements des bacs à ordures roulants, l'exécutant sera tenu de déplacer lui-même ces bacs pour les rendre accessibles dans de bonnes conditions, aux agents chargés de les vider, et de les remettre en place après la collecte.

Il en sera de même pour les conteneurs de collectes sélectives de papiers, de verres ou d'huiles usagées.

## Article 28 - Protection des espaces verts

28.1 Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts ou à proximité de plantations d'alignement l'intervenant devra informer, 8 jours calendaires à l'avance, la Direction des Espaces Verts de la date précise d'exécution des travaux. En particulier, ce service se réserve la possibilité de demander le report des travaux pendant le repos de la végétation, en dehors des périodes de gel ou de chute de neige, sauf pour les travaux d'exploitation urgents ou de sécurité.

28.2 Sur espaces verts, les travaux ne pourront commencer que lorsque le service intéressé aura procédé à la récupération des plantes et autres sujets, au frais du pétitionnaire. En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, montés jusqu'à deux mètres de hauteur au moins.

L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour les végétaux.

Il est interdit de déposer aux pieds des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits et de modifier le niveau du sol. De même, il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles, par l'exécution des travaux.

Les racines d'arbres, ne pourront être coupées qu'après accord d'un représentant de la Direction des Espaces Verts, et en sa présence.

En cas de blessures involontaires aux arbres, il devra être passé, sur les plaies, un goudron végétal cicatrisant, toujours sous le contrôle de la Direction des Espaces Verts, informés aussitôt.

Toutes les mesures nécessaires devront être mis en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

28.3 D'une façon générale, et sauf dérogation, aucun passage de réseau ne pourra se faire ni dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

28.4 La réfection définitive, c'est à dire l'engazonnement et la repose éventuelle des végétaux ou arbustes sera exécutée par la Direction des Espaces Verts, aux frais de l'intervenant, au moment où il le jugera le plus propice. Cette réfection s'étendra à toutes les parties qui auraient été souillées ou endommagées.

28.5 En cas de remise en œuvre de terre végétale, cette dernière devra avoir fait l'objet d'une analyse soumise à la Direction des Espaces Verts

#### Article 29 - Protection des mobiliers urbains et des signalisations

29.1 Le mobilier urbain de toute nature tels que banc, candélabre, corbeille à papier, W-C. publics etc. ... situé dans l'emprise du chantier devra être soigneusement protégé. Leur accès ne pourra être condamné qu'après accord de la Ville de Meaux. Les dégradations causées seront à la charge de l'exécutant, le Ville se réservant le droit, si nécessaire, de demander une remise en peinture totale.

D'une façon générale le mobilier urbain gênant les travaux ou situé dans l'emprise des fouilles pourra être démonté ou déplacé provisoirement et remis en place à la fin des travaux. Les interventions aux frais de l'exécutant seront effectuées après accord de la Ville de Meaux, soit par les entreprises, soit par la Ville, soit par les sociétés concessionnaires du mobilier.

29.2 Les signalisations tant verticales, horizontales que lumineuses ne peuvent être modifiées ou supprimées temporairement qu'après accord de la Ville de Meaux. Tous travaux de modification, de déplacement ou de réfection de ces signalisations ne pourront se faire que par des entreprises agréées par la Ville de Meaux, et aux frais exclusifs de l'intervenant.

Dans tous les cas, l'entreprise devra refaire tous les marquages effacés suite à ses travaux suivant les conditions énoncées ci-dessus.

#### Article 30 - Sécurité du travail

Les règles de sécurité du Code du Travail ainsi que les règles d'hygiène doivent être appliquées sur les chantiers.

Ces règles doivent s'appliquer de façon stricte pour ce qui concerne les travaux en tranchée.

De plus, les charges roulantes devront être écartées de plus de 0.50 m du bord de la fouille.

Plus généralement, les personnels doivent porter les vêtements de sécurité appropriés à leurs tâches (casques, baudriers, chaussures, gants, lunettes etc.)

#### Article 31 - Liberté des contrôles

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents de la Direction Générale des Services Techniques chargés de l'application du présent arrêté.

## CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 32 - Ouverture des fouilles

32.1 La couche de roulement sera découpée à l'aide d'un outillage adapté tel bêche pneumatique ou scie circulaire, afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille. Cette découpe se fera à une distance minimale de 10 cm au-delà de la limite extérieure d'intervention, de manière à assurer un joint net rectiligne et étanche.

32.2 Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier et par longueur de 50 m au plus. Des dérogations pourront être accordées par le Maire, dans certains cas tels déroulage de câble ou de tube gaz et dans les voies fermées à la circulation. Les modalités d'ouverture seront alors définies par la Direction Générale des Services Techniques.

Les tranchées seront creusées verticalement. Si nécessaire les fouilles seront soit talutées, soit étayées, en égard à la nature du terrain et aux surcharges, dues notamment, à la circulation des véhicules dont la sécurité devra être assurée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des tassements à bords verticaux seront réalisées afin de faciliter le compactage ultérieur des matériaux de remblai.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisation par le procédé du forage ou fonçage sera recommandée, s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants.

32.3 Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations ;aux revêtements des chaussées, parkings et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution des travaux. Les réparations consécutives à ces dégradations éventuelles seront effectuées par le permissionnaire et à ses frais.

32.4 Le permissionnaire devra prendre toutes précautions en ce qui concerne les réseaux publics connus ou inconnus, passant sur ou à proximité du chantier.

Tous dommages causés aux réseaux existants ou toutes modifications de leur tracé seront aux frais exclusifs du permissionnaire, la Direction Générale des Services Techniques étant seule juge des modalités à appliquer.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé etc. . . . afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure, qui pourrait éventuellement être rendue nécessaire. .

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambre PTT, bouches d'incendie etc. . . , devront rester visibles et visitables pendant la durée d'occupation du sol.

### Article 33 - Couverture des conduites

Les conduites souterraines de toute nature doivent être enfouies de telle sorte que leur génératrice supérieure se trouve à une profondeur d'au moins 0,90 m par rapport à la surface des chaussées ou des trottoirs. Une profondeur moindre peut être autorisée à condition que l'intervenant s'engage par convention à prendre à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la Ville de Meaux.

Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, sous trottoirs, à condition qu'elle ne soit jamais inférieure à 0,60 m au point le plus haut.

### Article 34 – Déblais

D'une manière générale tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués □ au fur et à mesure de leur extraction.

Les permissionnaires feront leur affaire de la recherche des lieux de décharge. Seuls, les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord de la Direction Générale des Services Techniques seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons afin d'être récupérés. La présence de ces matériaux ne devra pas interrompre le libre écoulement des eaux pluviales .

Dans tous les cas, l'intervenant reste responsable de l'intégrité de ces matériaux, et devra compléter le manque, par des matériaux identiques, après accord de la Direction Générale des Services Techniques.

### Article 35 - Remblais et compactage

35.1 Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,

- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En tout état de cause, le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche comprise entre 95 % et 1 00 % de la densité Optimum proctor normal pour les couches d'assise et de forme, ou modifié pour les couches de corps de chaussée.

#### 35.2 MATERIAUX EXCLUS

En aucun cas, la réutilisation des matériaux suivants ne sera tolérée (liste non exhaustive) :

Matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers (vase, argiles, alluvions, ordures ménagères même incinérées sauf mâchefer, etc.).

Matériaux combustibles.

Matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous, lessivés, d'endommager les réseaux, d'altérer la qualité des ressources en eau, etc.

Matériaux évolutifs, sols gelés.

### 35.3 MATERIAUX A RETENIR

Les matériaux utilisés devront être insensibles aux variations de teneur en eau, être non évolutifs et adaptés aux besoins du remblais.

La réutilisation des déblais issus des fouilles en dehors du centre-ville, pourra être possible dans certains cas, après accord du gestionnaire du domaine public, sous réserve qu'ils soient débarrassés de leur gros éléments, qu'ils soient effectivement compactables et permettent d'obtenir la qualité de compactage requise . Ils devront permettre d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible.

L'intervenant devra toujours pouvoir préciser la classification des matériaux mis en œuvre et leur cohérence avec les fiches de spécifications techniques ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage utilisé en fonction de ces matériaux.

### 35.4 COMPACTAGE

Le compactage sera conduit de façon à respecter le niveau de qualité en fonction du rôle de la couche conformément à la note technique de compactage des remblais de tranchées du Ministère des Transports (S.E.T.R.A. c L.C.P.C.), dernière édition.

Le matériel de compactage devra être adapté au matériau à compacter.

L'emploi d'engins moyens ou lourds ne sera utilisé que si la hauteur de la couche au-dessus du réseau correspond à la hauteur minimale préconisée par le constructeur du matériel. En particulier, l'emploi d'engin vibrant est interdit à proximité des réseaux. Il en est de même de la pilonneuse à patin.

Pour les tranchées étroites, les engins suivants pourront être utilisés : roue de compactage, patin vibrant, pilonneuse à sabot étroit, etc ...

Dans le cas exceptionnel de réutilisation des déblais, l'entrepreneur devra faire exécuter préalablement en laboratoire des essais pour identifier le matériau, confirmer son aptitude au compactage, déterminer l'épaisseur des couches, le nombre de passes à effectuer et éventuellement le traitement que devront subir les déblais.

D'une façon générale, des contrôles réguliers devront être effectués à l'aide d'appareils de mesure agréés de type pénétromètre à aiguille ou gamma densimètre.

#### Article 36 - Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triées et soigneusement rangés à part, soit au dépôt de l'entreprise, soit en un lieu indiqué par la Direction de la Voirie, en attendant leur remise .en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

### Article 37 - Travaux de nuit

Les travaux dont le niveau sonore pourrait incommoder les riverains, sont interdits entre 22 h et 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

Des dérogations expresses pourront toutefois être accordées suivant la réglementation en vigueur, lorsque les circonstances l'exigeront. Dans ce cas, les mesures propres à préserver la tranquillité des riverains devront être étudiées au préalable avec la Direction Générale des Services Techniques.

### Article 38 - Niveau sonore

Les travaux bruyants exécutés de jour comme de nuit, dans un rayon de 1 00 m autour des hôpitaux, des établissements d'enseignement, de crèche, maison de retraite ou autres locaux similaires, devront faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction Générale des Services Techniques.

Dans ce cas, des dispositions particulières visant à diminuer l'intensité du bruit et les vibrations qu'ils émettent, pourront être imposées tels que : emplacement particulier des engins ou matériels, dispositifs de protection, modalités d'utilisation, etc.

Les intervenants devront obtenir des exécutants que les engins utilisés répondent aux normes légales de niveau de bruit. En particulier, les compresseurs devront être de type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant à ces normes est interdite, en raison des nuisances sonores qu'ils occasionnent.

Le gestionnaire pourra ordonner l'arrêt immédiat des chantiers qui seraient en infraction avec le présent article, ou l'utilisation d'engins non conformes.

Le battage des pieux ainsi que l'utilisation du brise-roche sont en principe interdits, sauf avis contraire de la Direction Générale des Services Techniques.

### Article 39 - Découvertes d'engins explosifs

Si des engins explosifs de quelque nature qu'ils soient étaient découverts en cours de terrassement, les travaux seraient immédiatement interrompus et les services de la sécurité publique seraient aussitôt alertés par les soins du concessionnaire.

Dans l'attente de l'intervention de ces services, une zone de sécurité serait immédiatement balisée autour de la découverte, en accord avec la Direction Générale des Services Techniques.

### Article 40 - Découvertes archéologiques

Les objets d'art, de valeur, ou d'antiquités, trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique seront, à moins de preuve contraire, la propriété de la Ville. Ils doivent être remis immédiatement en Mairie qui constatera la remise, sans préjudice; s'il y a lieu, des droits attribués par le Code Civil à l'auteur de la découverte.

## CHAPITRE III – REFECTION DE VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

### Article 41 - Réfections transitoires

Dès l'achèvement d'ouvrages ayant fait l'objet des travaux, tout intervenant doit faire procéder à une remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux, afin de rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers.

La Ville de Meaux se réserve le droit d'imposer ces réfections transitoires par tranches.

Il sera prévu une réfection provisoire, à la charge des permissionnaires, à chaque fois que plusieurs concessionnaires ouvriront des tranchées sur une même chaussée, un même parking ou un même trottoir.

Cette réfection devra former une surface plane et régulière, et se raccorder sans dénivellation aux surfaces adjacentes.

Le permissionnaire aura la charge de la surveillance et de l'entretien de ces réfections et devra en particulier remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations ou dégradations, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

En cas de carence manifeste dans l'exécution de cet entretien et si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'intervention d'office de la Direction Générale des Services Techniques.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier et ce, jusqu'à la réfection définitive, qu'il y ai ou non pour celui-ci négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la Ville de Meaux de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, de ce chef.

### Article 42 - Réfection définitive

42.1 La réfection définitive consiste à remettre en leur état initial les lieux tels que chaussée, parkings, trottoir espaces verts, signalisation horizontale, verticale, ouvrages détériorés etc. ainsi que les abords et les ouvrages annexes, et ce dès que l'ensemble des travaux sont achevés.

Avant toute ouverture de tranchée, l'intervenant devra s'assurer que la remis en état définitive des sols pourra se faire sans problème.

42.2 Lorsque plusieurs concessionnaires auront ouvert des tranchées sur une même chaussée, un même parking ou un même trottoir, la Ville de Meaux pourra imposer, par l'intermédiaire d'une entreprise habilitée, la réfection définitive de la totalité du revêtement, chaque intervenant participant financièrement au prorata de l'emprise au sol de sa tranchée.

Dans le cas exceptionnel où un concessionnaire aura l'autorisation d'ouvrir une tranchée dans un trottoir, un parking ou une chaussée, dont le revêtement aura moins de trois ans d'âge, et alors que les travaux auraient pu être programmés, la Ville de Meaux assurera par l'intermédiaire d'une entreprise agréées, la réfection définitive de la totalité du revêtement sur toute la largeur du domaine public concerné, aux frais exclusif du permissionnaire.

Dans le cas où un ou plusieurs concessionnaires effectuent des tranchées dans des espaces verts, la Ville de Meaux assurera la réfection définitive au moment où elle la jugera la plus propice, chaque

intervenant participant financièrement au prorata de l'emprise au sol de sa tranchée. Cette réfection s'étendra à toutes les parties qui auront été souillées ou endommagées.

42.3 Lorsqu'un seul concessionnaire aura ouvert une tranchée dans une chaussée, un parking ou un trottoir de plus de 3 ans d'âge, la réfection définitive est assurée par le permissionnaire et à ses frais en respectant les prescriptions techniques suivantes : Lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à 0,50 m au moins du bord du trottoir, du caniveau, d'un mur ou d'une autre tranchée, la couche de roulement restante sera découpée et remplacée par une couche de roulement neuve. Dans le cas où la couche de base aura été disloquée par les travaux de fouille (revêtement soulevé lors du tassement par exemple), celle-ci sera enlevée sur toute la surface incriminée et la découpe effectuée 10 cm en arrière de cette limite. Sur les trottoirs, lorsque le bord de la fouille effectuée se trouve à moins de sa cm du bord de la bordure ou du mur de façade, le revêtement superficiel compris, entre le bord de la fouille, et la bordure, ou le mur sera découpé et remplacé par un revêtement neuf.

42.4 La signalisation horizontale sera remise en place par une entreprise habilitée par la Ville de Meaux, aux frais du pétitionnaire, après exécution du revêtement, et s'étendra à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux et permettant un bon raccordement sur l'existant.

42.5 D'une façon générale, la réfection de tout ouvrage détérioré sera exécutée à l'identique et dans les règles de l'Art. Cette réfection définitive fera l'objet d'un Procès-Verbal de constatation, mais ne dégagera le pétitionnaire, ni de son obligation d'entretien, ni de sa responsabilité au cas où des malfaçons dans le remblayage, le compactage ou le corps de chaussée apparaîtraient ultérieurement, ou des dégâts qu'il aurait pu occasionner à des tiers ou à des ouvrages enterrés. La réfection en serait alors effectuée à nouveau à la diligence de la Direction Générale des Services Techniques après constat contradictoire et aux frais du permissionnaire. En cas de contestation, des sondages préalables seront exécutés aux frais de celui dont les torts auront été constatés.

#### Article 43 - Délai de garantie

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date du Procès-Verbal de constatation de la réfection définitive.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de la bonne tenue de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Meaux fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

#### Article 44 - Réception des travaux

La réception des travaux interviendra de façon contradictoire sitôt le délai de garantie écoulé, après constat de la bonne tenue des réfections.

## TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 45 - Coût de voirie

Les travaux de réfection de voirie sont à la charge exclusive de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la Ville de Meaux. Dans le cas où la Ville fait exécuter ces travaux en application des dispositions du présent règlement, ceux-ci sont réalisés, à la charge de l'intervenant, par l'entreprise titulaire du marché de « petits travaux de voirie >> ou d'« enrobés » de la Ville de Meaux.

### Article 46 - Coût d'Espaces verts

Les travaux de réfection d'espaces verts sont exécutés, à la charge de l'intervenant, par la Direction des Espaces Verts de la Ville de Meaux, suivant un tarif approuvé par délibération du conseil municipal.

### Article 47 - Coût de régie

Les interventions exécutées en régie par les services de la Ville de Meaux, en application des dispositions du présent règlement, sont facturées à l'Intervenant suivant un tarif approuvé par délibération du conseil municipal.

### Article 48 - Recouvrement des frais

Les frais issus de tarifs approuvés par délibération du conseil municipal font l'objet d'une facture détaillée et d'un titre de recette émis par la Direction des Finances de la Ville de Meaux.

En cas de travaux exécutés par l'entreprise titulaire du marché de « petits travaux de voirie » ou d'« enrobés » de la Ville de Meaux, la facture correspondante est établie directement à l'attention de l'intervenant.

La Ville de Meaux se charge de la surveillance du chantier objet des travaux, ainsi que de la transmission et du contrôle de la facture, moyennant un recouvrement maximum pour frais généraux de 5 % du montant T.T.C. de la facture.

### Article 49 – Pénalités

En cas d'occupation illicite du domaine public, il sera appliqué au contrevenant :

- une pénalité de 1 000 francs par jour calendaire entamé,
- augmentée de l'application du tarif d'occupation du domaine public approuvé par délibération du conseil municipal.

## TITRE IV – APPLICATION

### Article 50 - Publicité du règlement

Sur simple demande, le présent règlement est à la disposition de tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux. Ce titulaire est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

### Article 51 - Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

### Article 52 - Agents assermentés

La Ville de Meaux fait prêter serment, dans les formes légales, à certains de ses agents qui deviennent ainsi habilités à constater les infractions au présent Règlement de Voirie et à dresser procès-verbal.

### Article 53 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er JUILLET 1 998

### Article 54 –Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Meaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Meaux,  
Monsieur le Commissaire Principal de Meaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.